

18 Dec 2023

16-10
8h45

7

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 500-11-062936-238
No division: 01 - MONTRÉAL
No dossier: 41-2995290

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

9335-0130 QUÉBEC INC., personne morale
ayant une place d'affaires au 6700,
boulevard Saint-Laurent, dans les villes et
district de Montréal, province de Québec,

NOS 3C7

Débitrice

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic autorisé en insolvabilité

Montréal, le 18 décembre 2023
Vu les motifs énoncés en la requête, les
pièces et l'affidavit en leur soutien, l'ab-
sence de contestation et les représentations
A TENDU QUE le tribunal est convaincu que
les conditions mentionnées à l'art. 50.4(9) LFI
sont réunies, la présente requête est
ACCORDEE selon les conclusions et
le délai pour déposer une proposition
demandaita prorogé au 1er février 2024
SANS FRAIS.

Patrick Gosselin

DEUXIÈME DEMANDE EN PROROGATION DU
DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

M^e PATRICK GOSSELIN (article 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)
Registraire

À L'UN DES HONORABLES JUGES OU AU REGISTRAIRE DE LA COUR
SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 3 octobre 2023, 9335-0130 Québec inc. (ci-après la « Débitrice ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et a désigné Raymond Chabot Inc. comme syndic à sa proposition (ci-après le « Syndic »).
2. Par la présente, la Débitrice sollicite auprès de cette honorable Cour une deuxième prorogation du délai l'article 50.4(8) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité qui arrivera à échéance le 18 décembre 2023 pour une durée additionnelle de quarante-cinq (45) jours, soit jusqu'au 1^{er} février 2024.